



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Objet : Occupation du domaine public – 30 avenue Charles de Gaulle
N° ATP 2025-305**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande de la société ABD DEMENAGEMENTS DEMECO d'occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, 30 avenue Charles de Gaulle,

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 10 juin 2025 à 08h00 au jeudi 12 juin 2025 à 17h00, la société ABD DEMENAGEMENTS DEMECO est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, au 30 avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Durant ce déménagement, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 30 avenue Charles de Gaulle sur 5 emplacements de stationnement.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La société ABD DEMENAGEMENTS DEMECO prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 6 :

Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public relative à 3 places supplémentaires pendant 3 jours, conformément à la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024. Cette redevance s'élève à :

3 places supp. x 12,04 x 3 jours = 108.36 euros

Soit un total de cent huit euros et trente-six centimes d'euros (108,36 euros)

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- la société ABD DEMENAGEMENTS DEMECO
- La Police municipale

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Service Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

05/06/25

Publié le 05/06/25

En mairie, le 03/06/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).